



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau - Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n°2014-APC-64-IC
CJ**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant autorisation de construire et d'exploiter
un nouveau tank à substrats sucrés de 45 000 m³

**Société CRISTAL UNION
Route de Châlons – BP2 - 51500 SILLERY**

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne**

VU :

- le Code de l'Environnement,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88 A 11 IC du 14 avril 1988 modifié autorisant la société CRISTAL UNION à exploiter une sucrerie sur la commune de Sillery,
- le dossier de modification pour l'installation d'un tank à substrats sucrés de 45000 m³ adressé par l'exploitant le 23 avril 2014,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2014,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juin 2014,
- la lettre recommandée adressée le 25 juin 2014 au pétitionnaire afin de lui permettre de faire des observations sur le présent arrêté préfectoral ou de donner son accord,
- le courrier recommandé adressé par l'exploitant le 1^{er} juillet 2014, pour confirmer son accord sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDERANT:

- que l'exploitant a fait part de son intention d'installer un tank à substrats sucrés de 45000 m³ en fournissant un dossier de modification,
- que la modification ne revêt pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement,
- qu'il y a lieu d'imposer les mesures de prévention permettant d'atteindre un niveau de risque acceptable vis-à-vis des enjeux à protéger à proximité immédiate de l'installation, en particulier les routes départementales D944 et D8E4,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les conditions d'exploitation de la société CRISTAL UNION, dont le siège social se situe route d'Arcis-sur-Aube – CS 70053 – 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, concernant son établissement situé route de Châlons CS70005 - 51500 SILLERY sont complétées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : installation concernée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au tank à substrats sucrés de 45 000 m³.

Article 3 : dispositions paysagères

Un rideau végétal est planté pour masquer la construction depuis la D944.

Les viroles et la toiture du tank sont de teinte nuancée blanc.

Article 4 : dispositions constructives

L'exploitant rassemble, dans un dossier, les caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement, etc.).

Les dispositions constructives de l'installation respectent le code de construction CODRES dans sa version la plus récente au jour de la signature du présent arrêté.

Le réservoir repose sur un radier béton.

Les soudures verticales sont décalées d'une virole à l'autre.

Il n'y a pas d'équipements internes pouvant endommager la robe par érosion.

L'installation est pourvue de 5 événements en toiture correctement dimensionnés (selon le CODRES) pour faire face à une éventuelle surpression issue d'une fermentation et pour les opérations de remplissage et vidange.

Le réservoir est revêtu d'une peinture anti-corrosion.

Article 5 : contrôles avant exploitation

Les contrôles respectent à minima le code de construction CODRES dans sa version la plus récente au jour de la signature du présent arrêté.

Lors de la construction du réservoir, une épreuve hydraulique progressive est réalisée au fur et à mesure de la montée des viroles. Dans le cadre de cette épreuve, les mesures de prévention suivantes sont prises afin d'éviter une fuite d'eau ou un déversement :

- fermeture de l'ensemble des piquages et trous d'homme,
- contrôles non destructifs des soudures, par un organisme tiers, au fur et à mesure du montage et avant mise en eau (conformément au code de la construction CODRES),
- descriptif de mode opératoire de soudage (informations nécessaires pour la préparation avant soudage, les réglages du poste à souder, informations sur les matériaux mis en œuvre : métal d'apport et matériaux soudés),
- qualification, par un organisme tiers, de la validité des paramètres de soudage (qualification du mode opératoire de soudage),
- surveillance journalière,
- mesures de tassement en cours de remplissage.

Article 6 : suivi de l'installation, surveillance et maintenance

Le réservoir fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser.

Ce plan comprend à minima :

- des inspections internes de routine à fréquence régulière, après nettoyage (notamment vérification visuelle de l'absence de fissuration, suintement, corrosion, etc.). Une consigne écrite définit les modalités de ces inspections,
- des inspections externes de routine qui permettent de constater le bon état général du réservoir (notamment vérification visuelle de l'absence de fissuration, suintement, corrosion, etc.) et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
- des inspections externes détaillées qui comprennent a minima :
 - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;
 - une inspection visuelle de l'assise ;
 - une inspection visuelle de la soudure entre la robe et le fond ;
 - un contrôle par appareillage de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles (notamment les viroles les plus basses), selon les techniques les plus avancées disponibles ;
 - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
 - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins **tous les cinq ans**, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- des inspections hors exploitation détaillées qui comprennent a minima :
 - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
 - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
 - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur des tôles du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptés disponibles ;
 - le contrôle interne des soudures sensibles selon les techniques les plus avancées disponibles. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond notamment celles situées à proximité immédiate de la robe ;
 - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins **tous les dix ans**.

- des inspections régulières de la rétention et des fondations du bac. Une consigne écrite définit les modalités de ces inspections.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation peuvent être réalisées par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 ou, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

L'exploitant rassemble, dans un dossier, l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles). Ce dossier est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après une réparation majeure (au sens du CODRES), une épreuve hydraulique doit à nouveau être réalisée.

Article 7 : prévention de la pollution du milieu naturel

Le réservoir est placé dans une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal au volume du réservoir.

Cette capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Ses parois sont dimensionnées de façon à pouvoir résister à la sollicitation du liquide en cas d'épandage.

Dans le cadre du plan d'urgence, une procédure est établie pour l'évacuation des produits déversés dans la cuvette de rétention.

Article 8 : conditions d'exploitation

Le réservoir est vidangé, nettoyé et rincé à une fréquence régulière. Les tuyauteries d'alimentation du bac sont également vidangées, nettoyées, et rincées afin de garantir l'état sanitaire du produit entrant dans la capacité de stockage. Ces opérations sont réalisées suivant une procédure de mise en stock des substrats sucrés.

Les caractéristiques physico-chimiques du produit stocké sont contrôlées par échantillonnage et analysées pour vérifier tout particulièrement le pourcentage de matières sèches, le pH, la pureté (teneur en sucre pur) et la température de mise en stock qui sont des paramètres importants à maîtriser pour éviter une fermentation dans le réservoir.

Les produits stockés dans le réservoir ne présentent pas de propriétés corrosives.

Article 9 : dispositions en cas d'accident

En cas de fuite ou de déversement pouvant avoir des conséquences sur les tiers à proximité, l'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire bloquer les routes départementales D944 et D8E4 et dévier la circulation. Il contacte, sans délai, les services de la protection civile de la préfecture de la Marne afin de mettre en œuvre les opérations nécessaires à la fermeture de ces routes. Pour cela, l'exploitant doit disposer, dans son plan d'urgence, des numéros de téléphone des services à contacter, tenus à jour régulièrement, pour pouvoir arrêter le trafic sur les routes départementales D944 et D8E4.

Article 10 – Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communs intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Sillery qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société CRISTAL UNION dont le siège social est situé Route d'Arcis sur Aube 10700 VILLEITE SUR AUBE ,

Monsieur le Maire de Sillery procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en champagne, le 18 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD

